

PROCÉDURE PÉNALE ET SITUATION DU FONCTIONNAIRE

	SITUATION DU FONCTIONNAIRE	MESURES POSSIBLES DE L'ADMINISTRATION
AVANT POURSUITES PENALES	enquête préliminaire	aucune mesure possible sur ce fondement.
	garde à vue	absence de service fait. <i>Art. 20 de la loi n° 83-634</i>
		éventuellement suspension. <i>Art. 30 de la loi n° 83-634</i>
classement sans suite	action disciplinaire à raison des mêmes faits <i>Art. 29 de la loi n° 83-634</i>	
PENDANT POURSUITES PENALES ET AVANT JUGEMENT	ouverture d'une information, ou citation directe, ou comparution immédiate, ou convocation par procès-verbal, sans autres mesures	suspension. <i>Art. 30 de la loi n° 83-634</i>
		action disciplinaire à raison des mêmes faits. <i>Art. 29 de la loi n° 83-634</i>
	contrôle judiciaire ou détention provisoire	absence de service fait. <i>Art. 20 de la loi n° 83-634</i>
		suspension. <i>Art. 30 de la loi n° 83-634</i>
		action disciplinaire à raison des mêmes faits. <i>Art. 29 de la loi n° 83-634</i>
	non-lieu	action disciplinaire à raison des mêmes faits. <i>Art. 29 de la loi n° 83-634</i>
APRES POURSUITES PENALES ET APRES JUGEMENT	relaxe ou acquittement	action disciplinaire à raison des mêmes faits. <i>Art. 29 de la loi n° 83-634</i>
	condamnation n'entraînant pas la perte de la qualité de fonctionnaire	action disciplinaire à raison des mêmes faits s'il y a exclusion de la condamnation du bulletin n° 2 du casier judiciaire. <i>Art. 29 de la loi n° 83-634</i>
		action disciplinaire sur le fondement du jugement, sauf si une exclusion de la condamnation du bulletin n° 2 du casier judiciaire est intervenue avant la sanction disciplinaire. <i>Art. 29 de la loi n° 83-634</i>
	condamnation entraînant la perte de la qualité de fonctionnaire	radiation des cadres, sauf si une exclusion de la condamnation du bulletin n° 2 du casier judiciaire est intervenue avant la sanction disciplinaire. <i>Art. 5 et 24 de la loi n° 83-634</i> <i>Art. 131-26 et 27 du code pénal</i>
action disciplinaire à raison des mêmes faits si une exclusion de la condamnation du bulletin n° 2 du casier judiciaire intervient avant la sanction disciplinaire. <i>Art. 29 de la loi n° 83-634</i>		